

REPUBLIQUE FRANCAISE

---  
PREFECTURE DU HAUT-RHIN

---  
DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES

---  
Bureau de l'Urbanisme  
et du Cadre de Vie

---  
DSu/VF

## ARRETE

N° 87823

DU

- 8 JUIN 1988

portant

autorisation, en faveur du syndicat intercommunal de traitement des déchets de Colmar et environs, d'exploiter une décharge contrôlée à SUNDHOFFEN, au lieu-dit "Lindenkuppel".

---  
LE PREFET DU HAUT-RHIN

*Chevalier de la Légion d'Honneur*

- VU la loi du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et du titre 1<sup>er</sup> de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU la demande présentée le 21 octobre 1987 par le syndicat intercommunal de traitement des déchets de Colmar et environs, en vue d'être autorisé à exploiter une décharge contrôlée à SUNDHOFFEN, au lieu-dit "Lindenkuppel" ;
- VU le dossier annexé à la demande et notamment les plans du projet ;
- CONSIDERANT que cette installation constitue un établissement soumis à autorisation visé à la rubrique n° 322/B/2° de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise pendant un mois du 4 janvier 1988 au 4 février 1988 ;
- VU les avis de la commission d'enquête, du conseil municipal de SUNDHOFFEN et des services techniques ;
- VU le rapport du 29 avril 1988 de la direction régionale de l'industrie et de la recherche chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du 10 mai 1988 du conseil départemental d'hygiène ;
- SUR proposition du directeur régional de l'industrie et de la recherche,

.../...



A R R E T E

TITRE I - PRESCRIPTIONS GENERALES

Art. I.1. Le Syndicat de Traitement des Déchets de Colmar et Environs, ayant son siège social en Mairie de Colmar (Haut-Rhin) est autorisé à exploiter à Sundhoffen, au lieu-dit Lindenkuppel, sur la parcelle  $\frac{130}{80}$ , l'activité suivante :  
Rubrique 322 B 2° : décharge d'ordures ménagères et autres résidus urbains - capacité maximum annuelle : 100 000 tonnes.

Art. I.2. Les installations seront situées et exploitées conformément aux documents joints à la demande du 1er juillet 1987 annexés au présent arrêté. L'emprise de l'exploitation sera limitée à la parcelle  $\frac{130}{80}$  du plan cadastral de Sundhoffen, sur une superficie d'environ 24 ha.

Art. I.3. Seuls les déchets suivants pourront être acceptés sur la décharge :

- machefers, cendres et produits d'épuration des fumées issus de l'incinération des ordures ménagères,
- boues en provenance de l'assainissement urbain,
- déchets ménagers encombrants,
- ordures ménagères,
- déchets commerciaux, artisanaux ou industriels banals assimilables aux ordures ménagères,
- déchets d'origine agricole non toxiques,
- pneumatiques,
- déblais et gravats,

Art. I.4. L'exploitant prendra les mesures appropriées pour préserver l'isolement du site.

.../...

Art. I.5. : Déclarations obligatoires

Toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier annexé à la demande, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet.

L'exploitant informera dans les meilleurs délais la Direction régionale de l'industrie et de la recherche chargée de l'inspection des installations classées de tout accident ou incident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1 de la loi du 19 Juillet 1976.

Sont à signaler notamment en application de cet article :

- tout déversement accidentel de liquide polluant,
- tout incendie ou explosion,
- toute baisse de niveau anormale dans un bassin de rétention de lixiviats,
- tout doute sur l'intégrité de l'étanchéité d'un casier,
- tout tassement ou glissement de merlon susceptible d'affecter l'intégrité de l'étanchéité,
- tout résultat d'une analyse ou d'un contrôle de la qualité des eaux rejetées non satisfaisant.

Il indiquera notamment les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident.

Art. I.6. : Contrôles

La Direction régionale de l'industrie et de la recherche chargée de l'inspection des installations classées pourra imposer, aux frais de l'exploitant, tous les contrôles qui lui paraîtraient nécessaires afin de suivre l'impact des installations sur l'environnement ou leur sûreté (pollution atmosphérique, pollution des eaux, nuisances sonores, déchets produits, installations électriques ...).

Elle pourra exiger que ces contrôles soient effectués par des organismes indépendants dont le choix sera soumis à son approbation.

.../...

## TITRE II - AMENAGEMENTS

Art. II.1. La décharge sera aménagée en plusieurs tranches successives, correspondant à plusieurs années d'exploitation.

Art. II.2.1. Les zones en exploitation seront entourées d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de deux mètres. Un portail fermant à clef interdira l'accès de la décharge en dehors des heures d'ouverture.

Un recul de 20 mètres sera respecté par rapport à la lisière de la forêt.

II.2.2. En cas de besoin, l'exploitant mettra en place autour des casiers en exploitation destinés aux ordures ménagères un système permettant de limiter l'envol des produits légers.

L'exploitant procédera périodiquement au nettoyage des abords de l'installation.

II.2.3. La voie d'accès à la décharge sera revêtue afin d'éviter les apports de boue sur la RN 415. Les roues des véhicules seront nettoyées en tant que de besoin.

Les voies et pistes intérieures seront aménagées et entretenues de façon à permettre l'accès rapide des véhicules de secours aux zones en exploitation par tout temps.

II.2.4. Une haie végétale masquera le dépôt en bordure de la voie ferrée.

II.2.5. Un panneau de signalisation en matériau résistant portera de façon indélébile toute information utile (nom de l'exploitation, numéro et date de l'arrêté d'autorisation, heures d'ouverture ...).

### Art. II.3. : Aménagement des casiers

II.3.1. Le dépôt sera divisé en casiers d'une superficie de 2 000 à 4 000 m<sup>2</sup>.

II.3.2. Le décapage des terrains pour l'implantation des casiers se limitera à l'épaisseur de la terre végétale. Les terres végétales seront stockées sur le site en vue du réaménagement final.

Du tout venant avec apport de sables et de fines sera nivelé et compacté à 95 % de l'optimum proctor sur une épaisseur au moins égale à l'épaisseur de terre végétale décapée.

La surface de l'aire ainsi préparée sera réalisée de sorte qu'aucun point du niveau fini ne se trouve après tassement à une cote inférieure à la cote NGF du toit de la nappe relevée en octobre 1986, augmentée de 3 mètres. Cette cote sera définie par référence à la carte piézométrique figurant à l'annexe 7 du rapport 86 SGN 698 ALS du Service Géologique Régional d'Alsace.

Un relevé topographique de cette aire sera réalisé avant mise en place de l'étanchéité sur chaque tranche d'exploitation, et soumis à l'approbation de la Direction régionale de l'industrie et de la recherche chargée de l'inspection des installations classées.

- II.3.3. L'étanchéité des casiers sera réalisée par la mise en place sur le fond et les parois d'un revêtement à base de polyéthylène à haute densité (pe HD), d'épaisseur minimale de 2 mm, livré en lés d'une largeur minimale de 10 mètres.

Ce revêtement devra présenter une perméabilité inférieure à  $10^{-13}$  m/s.

Cette caractéristique devra être obtenue également au niveau des joints. Le revêtement sera posé dans la stricte application des spécifications du fournisseur.

- II.3.4. La membrane artificielle visée à l'article II.3.3. sera surmontée en fond de casier d'une protection mécanique de 30 cm d'épaisseur réalisée en matériau sableux puis en gravier roulé. Toutes précautions seront prises pendant la mise en place de cette protection pour ne pas altérer la membrane en particulier par le roulement des engins. Dans le cas des casiers destinés aux ordures ménagères, l'épaisseur de cette protection sera de 50 cm. De plus, sur les parois, la membrane sera protégée par un alignement de pneumatiques rempli de sable.

- II.3.5. Le casier destiné à recevoir les cendres et les produits d'épuration des fumées de l'incinération des ordures ménagères sera pourvu d'une double étanchéité. Un drainage avec récupération des eaux sera mis en place entre les deux étanchéités afin de déceler une éventuelle percolation des eaux de lixiviation au travers de l'étanchéité supérieure.

L'étanchéité inférieure pourra être réalisée soit par une couche d'argile compactée soit par une membrane artificielle étanchéifiée, soit par une couche d'enrobé routier étanche.

- II.3.6. Chaque casier sera aménagé de manière à réaliser un point bas vers lequel se dirigeront les eaux de percolation. Une buse verticale permettra de contrôler le niveau des lixiviats au point bas.

Ces eaux seront drainées et dirigées séparativement vers des bassins de rétention étanches. Chaque casier sera ainsi raccordé à un bassin de rétention des eaux de 350 m<sup>3</sup> minimum.

Ce raccordement sera réalisé par réseau aérien ou par une canalisation placée dans un caniveau étanche muni d'un regard de visite en point bas.

- II.3.7. Les bassins de rétention seront étanchéifiés conformément à l'article II.3.3. ou réalisés en béton armé étanche pour les bassins définitifs s'ils sont partiellement enterrés.

- II.3.8. L'ensemble des casiers sera ceinturé pendant l'exploitation par un merlon de matériaux inertes, de hauteur supérieure à celle du dépôt.

Ce merlon sera bordé à l'extérieur par un caniveau permettant d'évacuer les eaux de pluie et eaux de ruissellement à l'aval du dépôt.

- II.3.9. Une aire revêtue d'une couche d'enrobés routiers étanches sera mise en place pour le stockage des machefers de l'incinération des ordures ménagères. Elle sera bordée d'un fossée de collecte des eaux de ruissellement qui sera raccordé à l'un des bassins de rétention prévu à l'article II.3.7.

Art. II.4. : Surveillance des eaux

L'exploitant installera autour du site de la décharge un réseau de quatre piézomètres répartis ainsi :

- un à l'amont hydraulique du dépôt,
- deux, à la bordure Nord de la 1ère tranche du dépôt, l'un à l'aval hydraulique du casier à cendres, l'autre à l'aval hydraulique des bassins de rétention des lixiviats,
- un en bordure de la RN 415, à l'aval hydraulique de la 1ère tranche d'exploitation.

Ce réseau sera complété avant l'ouverture de nouvelles tranches d'exploitation. L'emplacement exact de ces piézomètres sera défini en accord avec la Direction régionale de l'industrie et de la recherche chargée de l'inspection des installations classées et avec l'hydrogéologue agréé.

Ces piézomètres seront munis d'un couvercle et situés dans un regard fermé par une dalle en béton.

Art. II.5. : Contrôle de la bonne exécution des travaux

Chaque casier ou bassin étanche fera l'objet des contrôles suivants avant exploitation :

- contrôle non destructif par ultra-sons de la totalité des joints,
- essais de traction et de décollement sur 2 coupons-témoin par jour,
- test d'étanchéité à l'eau sur chaque casier ou bassin et sur les réseaux de collecte des lixiviats.

De plus les soudures d'essai seront réalisées sur le chantier avant la réalisation des soudures de raccordement des lés.

Tous ces essais feront l'objet de procès-verbaux tenus à la disposition de la Direction régionale de l'industrie et de la recherche chargée de l'inspection des installations classées.

Le début de la mise en dépôt fera l'objet d'un accord préalable de la Direction régionale de l'industrie et de la recherche chargée de l'inspection des installations classées.

### TITRE III - EXPLOITATION

#### Art. III.1. : Mode d'exploitation

III.1.1. Les cendres et produits d'épuration des fumées seront conditionnés à la production en sacs de polypropylène, ou par tout procédé équivalent garantissant un confinement du produit.

Ils seront déposés en couche d'un mètre d'épaisseur dans le casier aménagé selon l'article II.3.5.

III.1.2. Les ordures ménagères et les déchets assimilés, les boues d'assainissement urbain seront déversés dans les casiers aménagés suivant les articles II.3.3. et II.3.4., en couches de 50 cm d'épaisseur environ. Ils seront compactés et recouverts le jour même de leur mise en place avec un matériau inerte.

Des buses de dégazage seront mises en place sur ces casiers au fur et à mesure de l'exploitation.

III.1.3. Les machefers seront stockés sur l'aire prévue à l'article II.3.9. Ils ne pourront être considérés comme inertes qu'à l'issue d'une période d'observation comprenant des tests de lixiviation et des analyses des lixiviats du stock et après accord de l'inspection des installations classées.

III.1.4. Les déchets inertes seront déversés dans les casiers prévus à cet effet.

III.1.5. Deux casiers au plus par type de déchet pourront être en exploitation simultanément.

III.1.6. Un stock de matériaux de couverture équivalent à 8 jours d'exploitation sera présent en permanence sur le site.

III.1.7. L'alimentation en carburant et l'entretien des engins de chantier se fera sur une aire étanche avec récupération des liquides éventuellement répandus.

III.1.8. La hauteur de dépôt des déchets de toute nature ne dépassera en aucun cas 15 mètres.

III.1.9. L'exploitant prendra les mesures nécessaires pour la lutte contre la prolifération des rats, des insectes, des oiseaux.

III.1.10. En cas de dégagement d'odeurs, la zone sera immédiatement traitée de façon à supprimer les nuisances.

#### Art. III.2. : Suivi des déchets

III.2.1. Un poste de contrôle sera mis en place à l'entrée de la décharge, pour effectuer une surveillance permanente des déchets entrants. Le contrôle quantitatif des déchets sera effectué sur un pont bascule.

III.2.2. L'exploitant vérifiera que les déchets arrivant sur la décharge sont explicitement visés à l'article I.3.

Il devra toujours être en mesure de justifier l'origine, la nature et les quantités de déchets qu'il reçoit.

Pour tout apport de déchets, l'exploitant consignera dans un registre tenu à jour :

- l'origine et la nature des déchets,
- le nom du transporteur,
- le poids des déchets,
- la date.

Pour les déchets ne provenant pas du STDCE, il consignera en outre le nom du producteur.

Ce registre sera tenu à la disposition de la Direction régionale de l'industrie et de la recherche chargée de l'inspection des installations classées.

III.2.3. L'arrivée sur le site d'un déchet douteux ou toxique sera immédiatement signalée à la Direction régionale de l'industrie et de la recherche chargée de l'inspection des installations classées. En aucun cas, ces déchets ne seront acceptés sur le site.

III.2.4. Le déchargement sera effectué dans le casier adapté et sous le contrôle d'un préposé, quelque soit le type de déchet.

### Art. III.3. : Rejets des eaux

III.3.1. Les eaux pluviales n'ayant pas ruisselé ou percolé sur des déchets non inertes seront rejetées directement au milieu naturel à l'aval hydraulique du dépôt.

III.3.2. Les eaux vannes seront rejetées après passage dans une installation d'assainissement autonome conforme aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 et de l'arrêté préfectoral n° HM-028 du 12 septembre 1984.

### III.3.3. Eaux de percolation

III.3.3.1. Des dispositifs de contrôle et de soutirage ou pompage des lixiviats seront installés aux points bas prévus à l'article II.3.5., afin d'éviter toute stagnation d'eau en fond de casier étanche.

Ces eaux seront envoyées séparativement dans les bassins de rétention prévus à l'article II.3.6.

III.3.3.2. Le niveau des lixiviats dans les bassins de rétention sera relevé une fois par semaine. En cas de baisse anormale du niveau, le bassin concerné sera immédiatement vidangé dans un bassin intact afin de contrôler son étanchéité.

III.3.3.3. Les lixiviats provenant des casiers en cours d'exploitation ou déjà exploités ne seront en aucun cas infiltrés dans le sol, même après traitement.

Suivant leur nature, ils seront soit dirigés vers une station d'épuration d'effluents urbains s'ils sont compatibles avec cette dernière, soit éliminés dans un centre de traitement autorisé au titre des installations classées.

III.3.3.4. Les lixiviats feront l'objet, avec une fréquence mensuelle d'une analyse du type I du Code de la Santé Publique, complétée par la recherche des métaux et des hydrocarbures. La fréquence et la nature de ces analyses pourront être revues en accord avec la Direction régionale de l'industrie et de la recherche chargée de l'inspection des installations classées.

#### III.4. : Surveillance des eaux souterraines

III.4.1. L'exploitant relèvera mensuellement le niveau piézométrique de la nappe phréatique. En cas de montée des eaux à moins de 2 m du niveau inférieur de l'étanchéité du site, la fréquence des mesures sera hebdomadaire.

III.4.2. L'exploitant procèdera deux fois par an, en période des hautes eaux et de basses eaux, à une analyse de l'eau de chacun des piézomètres prévus à l'article II.4. Cette analyse sera du type I du Code de la Santé Publique, complétée par la recherche des principaux métaux lourds.

Les résultats seront transmis sans délai à la Direction régionale de l'industrie et de la recherche chargée de l'inspection des installations classées et au service chargé de la Police des Eaux. Avant échantillonnage, il sera procédé à un pompage prolongé dans les piézomètres.

III.4.3. L'exploitant procèdera à une première analyse suivant l'article III.4.2. avant le début de l'exploitation sur un piézomètre situé à la limite Nord de la première tranche d'exploitation.

III.4.4. Le bilan hydrique de la décharge sera mis à jour tous les six mois. Les principaux termes du bilan : pluviométrie, relevé de la piézométrie, quantités d'effluents rejetés ou traités à l'extérieur seront consignés sur un registre.

Le bilan sera communiqué annuellement à la Direction régionale de l'industrie et de la recherche chargée de l'inspection des installations classées.

#### Art. III.5. : Interdits

III.5.1. Le brûlage de tout déchet est interdit sur la décharge.

III.5.2. Le chiffonnage est interdit.

III.5.3. L'entrée de toute personne sur la décharge ne se fera que sur autorisation de l'exploitant.

## TITRE IV - PREVENTION DES ACCIDENTS D'EXPLOITATION

### Art. IV.1. : Incendie

- IV.1.1. Un puits incendie assurant un débit minimum de 60 m<sup>3</sup>/h sera régulièrement entretenu. Il sera maintenu accessible aux engins de lutte contre l'incendie.
- IV.1.2. Un stock de terre de 50 m<sup>3</sup> au moins sera réservé en permanence à la lutte contre un incendie.
- IV.1.3. Une zone de 5 m de largeur sera maintenue débroussaillée à l'extérieur de la clôture d'enceinte du dépôt.
- IV.1.4. Des consignes particulières de lutte contre l'incendie seront établies et affichées près de l'accès de la décharge et dans le local de gardiennage.

### Art. IV.2. : Défaillance du système d'étanchéification

- IV.2.1. Si une défaillance est constatée en un point quelconque du système d'étanchéité, l'exploitant prendra toutes mesures utiles pour :
- stopper immédiatement l'apport de déchets ou l'arrivée de lixiviats dans le casier en cause,
  - limiter la percolation des eaux pluviales par mise en place de bâches,
  - réparer le dispositif d'étanchéité et contrôler l'efficacité de la réparation ou neutraliser le casier en cause,
  - limiter l'impact sur la nappe phréatique, en particulier stopper la progression vers l'aval des polluants.
- IV.2.2. Une surveillance renforcée de la qualité de l'eau des piézomètres serait immédiatement mise en place, en accord avec la Direction régionale de l'industrie et de la recherche chargée de l'inspection des installations classées.

## TITRE V - AMENAGEMENT FINAL

Art. V.1. Les casiers en fin d'exploitation seront recouverts sans délai d'une couche de tout venant de 20 cm d'épaisseur au moins.

Art. V.2. A la fin de l'exploitation d'une tranche du dépôt, l'ensemble des casiers la constituant sera recouvert d'une couche d'argile de 30 cm ou d'une membrane artificielle de perméabilité inférieure à 10<sup>-9</sup> m/s.  
La couverture du dépôt sera modelée en forme de pente vers l'extérieur. Cette étanchéité sera recouverte d'une épaisseur de 30 cm de tout venant permettant de drainer les eaux de ruissellement.

Enfin, la terre végétale provenant du site et stockée en application de l'article II.3.2. sera régalée sur l'ensemble en une couche de 20 à 30 cm d'épaisseur. En cas de besoins, de la terre végétale sera apportée de l'extérieur.

Art. V.3. L'exploitant surveillera le couvert végétal afin d'éliminer toute végétation à racines profondes ou à système racinaire du type pivotant.

ARTICLE VI :

Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du titre III du Livre II du code du travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

ARTICLE VII :

La présente autorisation cessera d'avoir effet dans le cas où les activités mentionnées ci-dessus n'auront pas été mises en exploitation avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter du jour de la notification ou si leur exploitation est interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE VIII :

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet, dans le mois suivant la prise de possession.

ARTICLE IX :

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation dudit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publiques et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

ARTICLE X :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE XI :

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (code de l'urbanisme, code du travail, voirie, etc ...).

ARTICLE XII :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur régional de l'industrie et de la recherche, chargé de l'inspection des installations classées et le maire de SUNDHOFFEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

POUR AMPLIATION  
Le Chef de Bureau délégué

Fait à COLMAR, le 8 JUIN 1988  
LE PREFET,



Christian AULEN

Signé : Claude GUIZARD